

**ARRETE PORTANT SUR LA CIRCULATION et
INTERDICTION DE STATIONNER**
Allée du clos long

Le Maire de la commune de VIGNOC,

- Vu la demande formulée par l'entreprise FGC et Axione;
- Vu les articles L.131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13 du Code des Communes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant qu'il est nécessaire de
 - ◆ Garantir le bon déroulement des travaux,
 - ◆ Garantir le respect des conditions de sécurité,

ARRETE

- Article 1er :** La voie allée du Clos Long sera rétrécie. La circulation automobile se fera en alternat par feux tricolores.
- Article 2 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire ») et du règlement de voirie communale.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, à partir du 30 septembre 2024 pour 45 jours.
- Article 4 :** Pour toute demande, l'entreprise devra se référer au règlement de voirie communale <https://vignoc.fr/wp-content/uploads/2022/09/Reglement-voirie-1-2.pdf>.
Avant tout commencement de travaux, une réunion préalable devra être fixée avec l'adjoint délégué et le service technique de VIGNOC (P BARBIER, responsable des services techniques – tél : 07 50 56 56 27).
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint délégué seront chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VIGNOC,
le 20 septembre 2024

L'adjoint délégué,
Raymond BERTHELOT.



— Zone de travaux